



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.102
20 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 18 b) de l'ordre du jour

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME : INSTITUTIONS NATIONALES
ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX

Afghanistan*, Afrique du Sud, Albanie*, Australie*, Autriche*, Bangladesh*,
Bélarus*, Cameroun, Canada, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Espagne, France,
Grèce*, Indonésie, Irlande*, Islande*, Israël*, Italie, Lettonie, Luxembourg*,
Madagascar, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Pérou, Philippines*,
Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie*, Sri Lanka*,
Thaïlande, Tunisie* : projet de résolution

**2001/... Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits
de l'homme**

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la
résolution 48/134 du 20 décembre 1993, et ses propres résolutions relatives aux institutions
nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Se félicitant de l'intérêt rapidement croissant manifesté partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que jouent ces institutions nationales, lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Reconnaissant qu'il revient à chaque État de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre juridique le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui ont réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le rôle dont elles s'acquittent pour ce qui est de remédier aux violations de ces droits, de diffuser des informations au sujet de ceux-ci et de dispenser un enseignement les concernant,

Prenant note du Programme d'action (voir A/CONF.157/NI/6) adopté par les institutions nationales réunies à Vienne, du 14 au 16 juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il a été recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction le renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, grâce, en particulier, au Comité international de coordination créé par les institutions nationales,

Accueillant avec satisfaction également le renforcement dans toutes les régions de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme ainsi qu'entre ces institutions et d'autres forums régionaux des droits de l'homme,

Notant qu'il importe que les institutions nationales participent d'une manière appropriée aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993;
2. *Encourage* les États à créer de telles institutions ou à les renforcer, là où elles existent déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;
3. *Accueille avec satisfaction* les décisions, annoncées par un nombre croissant d'États, de créer ou d'envisager de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment la tendance à l'établissement de telles institutions dans les pays développés;
4. *Prend note avec satisfaction* des efforts que déploient les États qui accordent à leurs institutions nationales une plus grande autonomie et indépendance, notamment en leur conférant une fonction d'enquête ou en renforçant cette fonction, et encourage d'autres États à faire de même;
5. *Reconnaît* le rôle important et constructif que les particuliers, les groupes et les organes de la société peuvent jouer afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, et encourage les institutions nationales dans leurs efforts pour nouer des partenariats et accroître la coopération avec la société civile;
6. *Se félicite* de la pratique des institutions nationales, conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui consiste à participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires;
7. *Constate avec satisfaction* que, dans certains régions, les institutions nationales continuent de convoquer des réunions régionales et que, dans d'autres régions, elles commencent à le faire, et encourage les institutions nationales à organiser, en coopération avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, des activités similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales dans leur propre région;

8. *Affirme* le rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, agissant en coopération avec d'autres mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, dans la lutte contre la discrimination raciale et les formes apparentées de discrimination et dans la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes et des droits des enfants, et dans ce contexte :

a) Se félicite de la participation des institutions nationales aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, aux niveaux national, régional et mondial, et invite instamment ces institutions à participer activement à la Conférence proprement dite;

b) Se félicite de la participation des institutions nationales à l'examen quinquennal de l'application du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

c) Encourage les institutions nationales à participer aux préparatifs aux niveaux national, régional et mondial de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants;

9. *Réaffirme* le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés notamment pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et participer à d'autres activités d'information durant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004);

10. *Félicite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé la priorité à la création et au renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la coopération technique, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de renforcer son rôle de coordination dans ce domaine et à allouer les ressources nécessaires à ces activités;

11. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont versé des contributions additionnelles aux fins de la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et du renforcement de celles qui existent;

12. *Se félicite* du rôle important que joue le Comité de coordination des institutions nationales, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, pour ce qui est de vérifier la conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'aider les gouvernements et les institutions nationales, sur leur demande, à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission, sous les auspices du Haut-Commissariat et en coopération avec celui-ci;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions internationales et régionales des institutions nationales;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session.
